CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° CD 2014-04

M. Emmanuel B. c/
M. Matthieu L.

Mme BALZAMO
Présidente

M. LE PETIT
Rapporteur

Audience du 15 septembre 2014
Rendue publique par affichage le
22 septembre 2014

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Vu l'ordonnance en date du 17 juin 2014 par laquelle le Président de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes a transmis la plainte présentée par M. B. à l'encontre de M. L. ;

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 1er juillet 2014, formée par M. Emmanuel B. demeurant … ;

M. B. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Matthieu L., masseur-kinésithérapeute, exerçant … ;

Il soutient qu'il a conclu un contrat d'assistant collaborateur avec M. L. le 16 septembre 2009 et que M. L. a méconnu ses obligations contractuelles relatives au délai de préavis ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour M. L., par Me BAILLOU-ETCHART, avocat ;

M. L. conclut au rejet de la plainte de M. B. et à sa condamnation à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le contrat d'assistant collaborateur conclu avec M. B. a débuté en septembre 2009 et qu'ils entretenaient des rapports amicaux ; qu'en septembre 2012, il a informé M. B. de son intention de ne pas renouveler le contrat qui arrivait à son terme en septembre 2013 dès lors qu'il souhaitait quitter la région charentaise ; qu'il l'a informé en janvier 2013 de son intention de s'installer à Bordeaux ; que son épouse et lui-même ont confirmé cette intention à plusieurs reprises dans des conversations avec M. B. et son épouse qui est également secrétaire du cabinet ; que M. B. a déposé une annonce en vue de trouver un collaborateur dès mars 2013 ; que les relations professionnelles se sont poursuivies sans difficulté jusqu'en juin 2013, la patientèle étant informée de son départ ; que le 21 juin 2013, M. B. lui a demandé de rédiger un courrier pour acter son départ ; qu'alors qu'il demandait à M. B. la possibilité de quitter le cabinet dès le 15 août celui-ci a exigé un départ au 30 août seulement et lui a imposé de rédiger un courrier remis le 26 juin en main propre ; que de nouvelles discussions ont eu lieu en ce qui concerne la date de départ au 15 août mais que M. B. lui a alors réclamé une indemnité pour non respect du délai de préavis ; qu'il a rédigé un nouveau courrier le 3 juillet 2013 afin d'officialiser son départ au 15 août à la demande de M. B. ; que M. B. lui a alors reproché de ne pas respecter le délai de préavis et a réclamé 42 000 euros d'indemnité ; qu'il a respecté le contrat de collaboration qui le liait à M. B. dès lors que l'article 8 de ce contrat doit être regardé comme n'imposant pas le formalisme d'un courrier recommandé lorsque l'une des parties entend ne pas voir le contrat renouvelé pour une nouvelle période de quatre années ; que sa seule obligation était d'informer M. B. de son intention de ne pas renouveler le contrat avant le 15 juin 2013 ; qu'il a fait part de cette intention dès septembre 2012, puis en janvier 2013 ; que M. B. a passé une annonce pour trouver un collaborateur et qu'ils ont trouvé un accord pour les congés ; que les sommes réclamées ne sont pas dues ; que cette plainte est entachée de mauvaise foi ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2014, présenté pour M. B. par Me CORNUT, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la plainte et par les mêmes moyens et demande en outre que M. L. soit condamné à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que M. L. n'a pas respecté le délai de préavis prévu par l'article 8 du contrat les liant et ne l'a informé de son départ le 15 août 2013 que le 4 juillet 2013 ; que cet article prévoit qu'il ne peut être mis un terme au contrat que par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en cas de fin de contrat le préavis est de trois mois et le courrier recommandé devait intervenir avant le 16 juin 2013 ; que M. L. n'a adressé un tel courrier que le 6 août 2013 ; que M. L. a modifié ses dates de départ à plusieurs reprises ; que l'annonce de recrutement n'était pas liée au départ de M. L. mais avait pour objet le recrutement d'une personne supplémentaire et le développement de son activité au sein du club de rugby ; que M. L. n'a pas informé ses patients en temps utile ; qu'il n'a pas remis la liste des patients à domicile ni les lettres d'information contresignées et a mis en péril leur prise en charge et la continuité des soins en acceptant de nouveaux patients jusqu'au dernier moment ; que lors de son départ, le cabinet a dû faire face à un surcroît d'activité important alors que la période estivale n'était pas propice à un remplacement rapide ; qu'il a fait preuve d'un comportement inconséquent à l'égard de M. B. ; que M. L. a commencé à exercer son activité à Bordeaux dès le 15 septembre 2013 alors qu'il ne s'est inscrit au tableau de la Gironde que le 27 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2014, présenté pour M. L. tendant aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre que M. B. reconnaît avoir reçu le 25 juin le courrier de préavis soit avec seulement neuf jours de retard par rapport au délai qu'il invoque ; que sa demande de sanction

apparaît donc mal fondée et n'a pour objet que de demander une condamnation pécuniaire au civil ; que M. B. ne peut ignorer la possibilité d'exercice provisoire dans le département d'accueil une fois le dépôt de la demande d'inscription effectué ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2014, présenté pour M. B. qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens et demande en outre que M. L. soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2014 :

- le rapport de M. LE PETIT, rapporteur,
- les observations de Me CORNUT pour M. B., qui s'en rapporte aux termes de ses mémoires ;
- les observations de Me BAILLOU-ETCHART pour M. L. qui s'en rapporte aux termes de ses mémoires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que courant 2009, M. B. masseur-kinésithérapeute exerçant à …, en Charente a conclu avec M. L. un contrat de collaboration pour une durée de quatre ans venant à expiration le 16 septembre 2013 ; qu'estimant que M. L., qui souhaitait mettre fin à cette collaboration à compter du 15 août 2013, avait méconnu les stipulations contractuelles relatives au délai de préavis, M. B. a saisi la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes d'une plainte dirigée contre celui-ci ; que par ordonnance du 17 juin 2014, le Président de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes a transmis la plainte présentée par M. B. à l'encontre de M. L. à la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-121 du code de la santé publique : *« La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées. " ;* que l'article R. 4321-92 du même code dispose que : " *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins."*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des pièces produites par les parties que, courant 2013, M. L. a informé oralement M. B. de son intention de ne pas renouveler le contrat

d'assistant collaborateur qui les liait et de s'installer dans la région bordelaise, sans toutefois mentionner une date précise de départ ; qu'il ressort des pièces du dossier que courant mai 2013, M. B. a fait paraître une annonce sur un site internet en vue du recrutement d'un assistant, sans qu'il ressorte des pièces produites que ce recrutement concernait une personne supplémentaire et n'était pas destiné à remplacer M. L. ; qu'il ressort des écritures des parties que M. L. ayant confirmé son intention de quitter définitivement le cabinet fin août puis mi-août 2013, M. B. lui a demandé de l'en informer par écrit conformément aux stipulations du contrat les liant ; que M. L. lui a remis un courrier le 26 juin 2013 mentionnant un départ le 31 août 2013 ; que le 4 juillet 2013, M. L. a finalement notifié à M. B. un courrier prévoyant un départ le 15 août 2013 ;

Considérant que les stipulations de l'article 8 du contrat de collaboration liant M. L. à M. B. prévoient que cette convention est conclue pour une durée de quatre ans et qu'un préavis de trois mois doit être respecté par la partie qui décide de ne pas poursuivre le contrat à l'expiration de cette durée ; qu'à supposer que la formalité de notification de ce préavis par lettre recommandée avec accusé de réception ne s'applique pas au cas du contrat venant à expiration au terme de quatre années, il appartenait toutefois à M. L. d'informer précisément son co-contractant ainsi que les patients dont il assurait le suivi de la date à compter de laquelle il n'exercerait plus dans ce cabinet, afin d'assurer, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, la continuité des soins aux patients ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des attestations produites, que M. L., qui ne justifie pas de la date d'affichage des congés au sein du cabinet, n'a prévenu que tardivement ses patients de son départ le 15 août 2013 ; que si M. B. n'a pu ignorer dès le printemps 2013 que M. L. ne souhaitait pas renouveler son contrat, il ressort des pièces produites que celui-ci ne l'a prévenu que tardivement de son départ dès le 15 août au lieu du 31 août prévu initialement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...)* » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la faute que l'intéressé a commise en lui infligeant un avertissement ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à M. L..

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente, à M. B., à M. L., au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2014, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- MM LAMAT, MAZEAUD et MULON, assesseurs,
- M. LE PETIT, rapporteur,
- Dr DE BELLEVILLE, médecin inspecteur de santé publique.

Rendue publique par affichage le 22 septembre 2014.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE